



## Assemblée générale

Distr. générale  
14 octobre 2004  
Français  
Original: espagnol

---

### Cinquante-neuvième session

## **Demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session**

### **Zone de paix andine**

#### **Lettre datée du 12 octobre 2004, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au nom des Représentants permanents des pays membres de la Communauté andine – Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela – et conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle intitulée « Zone de paix andine » à soumettre à l'Assemblée plénière.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif (voir annexe) – le texte de la Déclaration de San Francisco de Quito sur la création et le développement d'une zone de paix andine, adoptée le 12 juillet 2004 par les chefs d'État des pays membres de la Communauté andine (voir annexe II) – est joint à la présente lettre ainsi que le projet de résolution s'y rapportant (voir annexe III).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent du Pérou  
auprès de l'Organisation des Nations Unie  
(*Signé*) Oswaldo **de Rivero**

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Bolivie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Ernesto **Aranibar Quiroga**

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente de la Colombie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) María Angela **Holguín**

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de l'Équateur  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Luis **Gallegos Chiriboga**

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent du Venezuela  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Fermín **Toro Jiménez**

## Annexe I

### Mémoire explicatif

La décision relative à la création d'une zone de paix andine a été prise le 12 juillet 2004 dans le cadre de la quinzième session du Conseil présidentiel andin, tenu à Quito (Équateur). La zone de paix andine est fondée sur le développement des relations d'amitié et de coopération en vue du développement intégré, la culture de la paix, les efforts déployés pour prévenir les menaces à la sécurité et les écarter et la volonté des pays andins de rechercher un ordre international plus juste et plus équitable.

La zone de paix andine s'étend à l'espace géographique constitué par les territoires, l'espace aérien et les eaux qui sont sous la souveraineté et la juridiction de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela.

### Considérations générales

La zone de paix andine est la fusion de plusieurs initiatives prises en matière de sécurité aux niveaux régional et sous-régional, à savoir l'Accord andin sur la paix, la sécurité et la coopération contenu dans la Déclaration des Galapagos, de décembre 1989, et l'Accord de Lima – la Charte andine pour la paix et la sécurité – du 17 juin 2002.

Il convient d'y ajouter le Plan andin de juin 2003 pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects ainsi que la décision 587 de juillet 2004 par laquelle ont été arrêtées les directives en matière de politique de sécurité extérieure commune andine.

### Proposition

Les pays andins estiment de la plus grande importance d'obtenir la reconnaissance et l'appui de la communauté internationale pour cette initiative, qui est prise dans un contexte international très particulier dans lequel on constate une augmentation des conflits armés et de la menace terroriste. La création d'une zone de paix exempte d'armes de destruction massive et de mines antipersonnel dans laquelle serait effectivement appliquée, notamment, le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères constitue une contribution concrète au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et de la confiance entre les nations ainsi qu'à la réalisation des buts et principes sur lesquels reposent la Charte des Nations Unies et le droit international.

## Annexe II

### **Déclaration de San Francisco de Quito sur la création et le développement de la zone de paix andine**

Les Présidents de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela, réunis à Quito (Équateur) dans le cadre de la quinzième session du Conseil présidentiel andin,

Puisant leur inspiration dans l'Accord de Carthagène, qui reflète la volonté commune de concrétisation du mandat historique d'intégration de nos peuples, et dans les principes relatifs aux relations internationales consacrés dans les Chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains,

Convaincus que le processus andin d'intégration a apporté des contributions précieuses au maintien de la paix dans la sous-région et au développement de nos peuples grâce au renforcement des institutions, à l'accroissement progressif des échanges économiques et commerciaux et à la recherche commune de meilleures conditions pour jouer un rôle sur la scène internationale,

Convaincus que le renforcement et l'approfondissement de l'intégration andine nécessitent une intensification de la coopération dans tous les domaines ainsi que du développement qui doit s'ensuivre des institutions communautaires pour arriver à des stades plus avancés en matière de connaissance, de confiance, de solidarité et de fraternité entre nos peuples,

Conscients que la paix et la sécurité sont des conditions indispensables pour atteindre des niveaux plus élevés de développement politique, économique, social et culturel dans nos pays et constituent donc des objectifs essentiels du processus andin d'intégration;

Convaincus qu'une démocratie pleinement effective et l'état de droit constituent les meilleures garanties de paix,

Considérant qu'il est indispensable, pour renforcer et consolider la démocratie qu'il y ait des sociétés justes dans lesquelles on favorise le développement humain et on vient à bout des conditions de pauvreté, d'exclusion sociale et d'inégalité,

Conscients que la justice et la cohésion sociale, le développement humain et la coopération pour un développement intégré sont nécessaires pour la stabilité des États qui constituent la Communauté andine,

Rappelant la Déclaration des Galapagos : Accord andin de paix, sécurité et coopération,

Tenant compte également de la Charte andine pour la paix et la sécurité et pour la limitation et le contrôle des dépenses consacrées à la défense extérieure (Accord de Lima) qui a été signée par les Ministres des relations extérieures et de la défense des pays membres de la Communauté andine,

Réaffirmant les dispositions de la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction l'adoption des directives sur la politique de sécurité extérieure commune andine, qui constitue un jalon sur la voie du

développement de la coopération politique dans le cadre du processus andin d'intégration,

Déterminés à aller plus loin dans le cadre de la Communauté andine après l'énorme pas qu'ont fait les Présidents d'Amérique du Sud au sommet de Guayaquil en proclamant une zone de paix et de coopération en Amérique du Sud,

Convaincus qu'il est urgent d'établir dans la Communauté andine une zone de paix qui encourage le renforcement des institutions démocratiques et favorise la sécurité et la confiance mutuelle ainsi que le développement équilibré et harmonieux des pays membres afin de parvenir à une amélioration constante de la qualité de vie des habitants de la sous-région.

#### **Décident :**

1. De créer une zone de paix dans la Communauté andine, dans l'espace géographique constitué par les territoires, l'espace aérien et les eaux qui sont sous la souveraineté et la juridiction de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela, en tant que zone exempte d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, dans laquelle il faudra créer les conditions permettant de régler de manière pacifique et concertée les conflits de quelque nature que ce soit ainsi que les problèmes qui en sont les causes.

2. De déclarer que la zone de paix andine est fondée sur l'exercice avisé de la citoyenneté et l'application complète des valeurs, principes et pratiques démocratiques, l'état de droit, les droits de l'homme, la justice sociale, le développement humain, la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures. Elle est aussi fondée sur l'identité andine, sur l'encouragement des relations d'amitié et de coopération pour un développement intégré et sur la culture de paix ainsi que sur les efforts faits en commun pour prévenir et combattre les menaces – classiques ou nouvelles – contre la sécurité et sur la recherche commune d'un ordre international plus juste et plus équitable.

3. De déclarer que la zone de paix andine représente un effort progressif et participatif visant à encourager la convergence des gouvernements, de l'opinion publique, des partis politiques et de la société civile autour d'objectifs et de valeurs largement partagés, tels que ceux qui sont mentionnés dans la présente Déclaration.

#### **Objectifs**

1. Contribuer au développement et au renforcement des valeurs, principes et pratiques démocratiques, dont ceux des systèmes politiques et institutionnels des pays membres et de la région dans son ensemble, dans des conditions de justice, de cohésion et d'équité sociale.

2. Garantir le respect de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force entre les pays membres.

3. Favoriser, à l'intérieur de la Communauté andine, la prévention et le règlement pacifique des conflits de quelque nature que ce soit.

4. Contribuer au désarmement à l'échelle internationale et à l'interdiction effective des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques, biologiques et à toxines) et de leur transit par la sous-région, ainsi qu'à l'élimination définitive des mines antipersonnel, conformément aux instruments internationaux en vigueur.

5. Créer les conditions nécessaires pour surmonter les problèmes qui ont des effets néfastes sur le développement intégré de nos sociétés.
6. Contribuer au renforcement de la paix internationale en créant une zone de paix en Amérique du Sud selon une conception démocratique, coopérative et non offensive de la sécurité.

### **Directives**

1. Définir un cadre général de principes et solutions pour que les parties directement concernées par un différend qui ne relève pas de la compétence des organes juridictionnels du système andin d'intégration trouvent un moyen de le régler.
2. Encourager l'élaboration et l'application d'un programme andin de mesures de confiance et de sécurité, compte tenu des progrès enregistrés dans le développement des relations entre pays membres voisins, dans l'application des paramètres définis par l'Accord de Lima ainsi que par les Déclarations de Santiago et de San Salvador et par le Consensus de Miami.
3. Établir une méthodologie normalisée pour rédiger des livres blancs en matière de défense, compte tenu des connaissances et de l'expérience accumulées dans la région.
4. Favoriser la participation des pays andins aux opérations de maintien de la paix, dans le cadre d'un mandat donné par l'Organisation des Nations Unies.
5. Appliquer les directives en matière de politique de sécurité extérieure commune andine en mettant globalement en œuvre, entre autres, la décision 505 (Plan andin de coopération pour la lutte contre les drogues illicites et les délits qui y sont associés) et la décision 552 (Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects), ainsi que d'autres instruments envisagés dans l'ordre du jour.
6. Développer et approfondir la coopération juridique, policière et judiciaire afin de contribuer à la création d'un espace commun de sécurité pour les citoyens et de justice.
7. Encourager l'enseignement d'une culture de paix pour parvenir à la coexistence pacifique dans la Communauté andine.
8. Encourager l'application de la politique communautaire d'intégration et de développement aux frontières pour prévenir l'apparition de tensions susceptibles de menacer la paix et la sécurité collectives.
9. Favoriser la convergence et le renforcement des avancées progressives dans le développement de la zone de paix andine en appliquant totalement les directives de la politique commune de sécurité en coordination avec d'autres politiques et efforts communautaires dans les domaines du développement social, de la gestion de l'environnement et de la biodiversité ainsi que des droits de l'homme.

10. Encourager les initiatives visant à développer et consolider la zone de paix et de coopération en Amérique du Sud ainsi que l'architecture du système de sécurité collective à l'échelle de l'hémisphère et du monde.

Signé dans la ville de Quito (Équateur) le 12 juillet 2004.

**Carlos D. Mesa Gisbert,**  
Président de la République de Bolivie

**Álvaro Uribe Vélez,**  
Président de la République de Colombie

**Lucio Gutiérrez Borbúa,**  
Président de la République de l'Équateur

**Alejandro Toledo Manrique,**  
Président de la République du Pérou

**Hugo R. Chávez Frías,**  
Président de la République bolivarienne du Venezuela

## Annexe III

### Projet de résolution

#### Zone de paix andine

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la volonté des peuples des pays qui composent la Communauté andine de préserver leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité nationales, de promouvoir la coexistence pacifique dans la région andine et de développer leurs relations dans un contexte de paix, d'autodétermination et de liberté,

*Considérant* la volonté des peuples des pays qui composent la Communauté andine de promouvoir l'intégration et la coopération politique, économique, sociale et culturelle afin de contribuer à la paix, à la sécurité et au développement équilibré et harmonieux durable de la région andine,

*Rappelant* sa résolution 58/317 du 5 août 2004, dans laquelle elle a réaffirmé le rôle central que jouent les Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de la coopération internationale,

*Prenant note* de la Déclaration de San Francisco de Quito sur la création et le développement de la zone de paix andine adoptée le 12 juillet 2004 par les chefs d'État des pays membres de la Communauté andine réunis à Quito (Équateur) dans le cadre de la quinzième session du Conseil présidentiel andin, afin de créer une zone de paix dans l'espace géographique constitué par les territoires, l'espace aérien et les eaux qui sont sous la souveraineté et la juridiction de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela, en tant que zone exempte d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que de mines antipersonnel, dans laquelle il faudra créer les conditions permettant de régler de manière pacifique et concertée les conflits de quelque nature que ce soit ainsi que les problèmes qui en sont les causes,

*Constatant avec satisfaction* que la zone de paix andine est fondée sur l'exercice bien compris de la citoyenneté et l'application complète des valeurs, principes et pratiques démocratiques, l'état de droit, les droits de l'homme, la justice sociale, le développement humain, l'élimination de la pauvreté, de l'exclusion sociale et de l'injustice, la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que sur l'identité andine, l'encouragement des relations d'amitié et de coopération pour un développement intégré, la culture de paix, les efforts faits en commun pour prévenir et combattre les menaces – classiques ou nouvelles – contre la sécurité et la recherche commune d'un ordre international plus juste et plus équitable,

*Soulignant* que la zone de paix andine est le fruit de l'effort commun soutenu que font les peuples des pays qui composent la Communauté andine pour encourager la convergence des gouvernements, de l'opinion publique, des partis politiques et de la société civile autour d'objectifs et de valeurs largement partagés,

*Soulignant également* les progrès que les pays qui composent la Communauté andine ont réalisés en matière de sécurité, de paix et d'encouragement de la confiance sur la base d'une conception démocratique et non offensive de la sécurité extérieure en adoptant la décision 587 de juillet 2004 relative aux Directives en

matière de politique de sécurité extérieure commune andine ainsi que d'autres règles andines visant à favoriser la coopération et à coordonner les initiatives en vue de renforcer la lutte concertée contre le problème mondial de la drogue et des infractions qui y sont associées et de prévenir, de combattre et de supprimer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects,

*Constatant* que le Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects adopté en juin 2003 est le premier instrument sous-régional ayant force exécutoire découlant du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopté en 2001<sup>1</sup>,

*Considérant* que la paix, la sécurité et la confiance mutuelle sont des conditions indispensables au développement politique, économique, social et culturel durables des peuples,

*Convaincue* qu'il faut que la Communauté andine reste une région exempte d'armes de destruction massive – nucléaires, chimiques, biologiques et toxiques – et que les mines antipersonnel soient définitivement éliminées,

*Reconnaissant* l'importance de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la Communauté andine dans l'intérêt de l'humanité en général et des peuples de la Communauté andine en particulier,

*Convaincue* que la création de la zone de paix andine contribuera beaucoup au renforcement de la paix, de la sécurité et de la confiance internationales ainsi qu'à la promotion des buts et principes sur lesquels reposent la Charte des Nations Unies et le droit international,

1. *Accueille avec une profonde satisfaction* la Déclaration faisant de la région andine, à savoir l'espace géographique constitué par les territoires, l'espace aérien et les eaux qui sont sous la souveraineté et la juridiction des États qui composent la Communauté andine, une zone de paix andine;

2. *Engage* tous les États à coopérer avec les pays qui composent la Communauté andine afin de promouvoir les principes et objectifs énoncés dans la Déclaration de San Francisco de Quito sur la création et le développement de la zone de paix andine;

3. *Encourage* les États qui composent la Communauté andine à ne ménager aucun effort pour parvenir rapidement à donner suite aux engagements pris dans ladite Déclaration

---

<sup>1</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15 et Corr.1)*, chap. IV, par. 24.